

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU JURA**  
---  
**DIRECTION**  
**DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

---  
**Bureau de l'Environnement**  
**et du Cadre de Vie**

**Tel. 03.84.86.84.00**

**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**  
-----

**Société SOLVAY ÉLECTROLYSE FRANCE**  
**(SEF)**  
**39500 TAVAUX**

-----  
**LE PRÉFET,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ N° 1993**  
**201/2004**

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1er susvisé ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1929 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1051 du 7 avril 1963 et n° 633 du 7 juin 1982 et n° 660 du 19 juillet 1984 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de chlore, chaux et salines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1159 du 23 décembre 1991 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de chlore (salle 6) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 530 du 14 mai 1970 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1179 du 7 décembre 1988 autorisant la Société SOLVAY à exploiter un stockage de chlore ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 843 du 12 août 1993 et n° 876 du 04 juillet 1996 autorisant la Société SOLVAY à exploiter et étendre les installations relatives au stockage et à la fabrication de CAL-EPI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 354 du 19 mars 1991 autorisant la Société SOLVAY à exploiter un stockage de propylène ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1294 du 2 octobre 1980 et n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de polyols ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1294 du 08/12/66 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 108 et 109 du 28/01/70 et n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant la Société SOLVAY à exploiter les stockages dénommés "10 M<sup>3</sup>-FEX" et "Fûts du FEX" ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 431 du 7 mars 1960 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2386 du 15 octobre 1964, n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'un stockage dit « 100M3 FEX » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2313 du 17 décembre 1958 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 430 du 7 mars 1960, n° 1135 du 27 mai 1961 autorisant l'exploitation d'un stockage de benzène dit stockage « NORD-FAE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 du 27/11/56 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 432 du 07/03/60, du 14 décembre 1961, n° 121 du 13 juin 1962, n° 1043 du 7/10/93 relatifs à la fabrication de la pyrolyse des C3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1241 du 19 juin 1962 autorisant l'exploitation d'un stockage de chloropropanes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992 autorisant le stockage d'acide chlorhydrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 122 du 24 janvier 1973 autorisant un stockage d'ammoniac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1946, n° 2012 du 27 novembre 1956 et n° 1056 du 21 octobre 1994 réglementant la fabrication CLM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1745 du 06 novembre 1959 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1912 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, n° 247 du 11 février 1960, n° 1274 du 14 mai 1963 et n° 611 du 22 mai 1968 autorisant l'exploitation d'un stockage de chlorure de méthyle et d'un poste de chargement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 552 du 12 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1146 du 20 septembre 1995 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à l'unité incinérateur POC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 318 du 24 février 1960 et l'arrêté préfectoral n° 2165 du 27/11/58 modifié par l'arrêté n° 382 du 1<sup>er</sup> avril 1966 autorisant l'exploitation d'un stockage de produits peroxydés ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 326 du 08 avril 1976 et n° 419 du 17 mai 1984 modifiés par arrêtés préfectoraux n° 174 du 12 mars 1990 et n° 996 du 29 juin 2001 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à l'unité générateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 279 du 17 mars 1987 autorisant la Société SOLVAY à exploiter une décharge interne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 460 du 29 mai 1986 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des bassins de décantation ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 1958, n° 600 du 2 mai 1967 et n° 2313 du 17 décembre 1958 autorisant la société Solvay à exploiter des dépôts de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1393 du 30 août 2000 définissant les dispositions générales applicables sur la plate-forme chimique SOLVAY de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 relatif au traitement et à la surveillance de la pollution du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002 fixant les échéances de mise à jour des études de dangers des installations de la plate-forme de TAVAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 autorisant le transfert de l'exploitation d'installations classées au bénéfice de la société SOLVAY ELECTROLYSE France et la mise en exploitation d'une unité de fabrication de soude caustique solide ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 154 du 5 février 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 susvisé, relatif à la réduction des risques majeurs des installations de stockage du propylène au secteur CAL EPI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 12 août 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 susvisé, relatif aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- VU les récépissés de déclaration n° 23/1969 et 98/2000 du 27 juin 2000 relatifs à la détention de sources radioactives ;
- VU le courrier du 2 octobre 2003 de SOLVAY ELECTROLYSE France demandant le renouvellement des autorisations de détention de sources radioactives ;
- VU le courrier du 17 septembre 2003 de SOLVAY ELECTROLYSE France demandant une rectification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 susvisé, portant sur la capacité autorisée de l'installation de Chlorométhanes (CLM) ;
- VU le courrier du 21 juillet 2003 de SOLVAY ELECTROLYSE France informant de la réduction de la capacité totale de stockage de Chlore ;
- VU le courrier du 18 novembre 2004 de SOLVAY ELECTROLYSE France informant de l'arrêt d'unités sur le site de la plate-forme de Tavaux ;
- VU la demande en date du 26 mai 2004 par laquelle la société SOLVAY ELECTROLYSE France sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de stockage de coupe MéthylAcétylène - PropaDiène (MAPD) sur le territoire de la commune d'Abergement-la-Ronce ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter une unité stockage de coupe MéthylAcétylène - PropaDiène (MAPD) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 968 du 14 juin 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 juillet au 20 août 2004 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 2 septembre 2004 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de :
- Pour le Jura :
- Abergement-la-Ronce le 23 juillet 2004,
  - Aumur le 6 juillet 2004,
  - Champvans le 30 juin 2004,
  - Choisey le 17 septembre 2004,
  - Damparis le 17 septembre 2004,
  - Foucherans le 19 juillet 2004,
  - Gevry le 9 juillet 2004,
  - Saint-Aubin le 20 juillet 2004,
  - Tavaux le 6 septembre 2004,
- Pour la Côte d'Or :
- Laperrière-sur-Saône le 5 juillet 2004,
  - Samerey le 31 août 2004,
  - Saint-Symphorien-sur-Saône le 27 août 2004,
  - Saint-Seine-en-Bâche le 1er juillet 2004.

VU les avis :

- de la Préfecture de la Côte d'Or en date du 20 septembre 2004,
- de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 août 2004,
- de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23 juillet 2004,
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Jura en date du 24 août 2004,
  
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura en date du 20 août 2004,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura en date du 29 juillet 2004,
- du Service Départemental Incendie et de Secours du Jura en date du 9 août 2004,
- de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 9 novembre 2004
- de la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or en date du 26 octobre 2004,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or en date du 18 août 2004,
- du Service Départemental Incendie et de Secours de la Côte d'Or en date du 12 août 2004 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail « PCH » du 6 juillet 2004 ;

VU l'absence d'avis de la Sous-Préfecture de Dole ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or ;

VU les compléments apportés à l'étude des dangers en date du 23 juillet 2004 ;

VU l'avis du tiers expert en date du 23 septembre 2004 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la société SOLVAY ELECTROLYSE France présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations susvisées et notamment de la nouvelle unité de stockage de coupe MéthylAcétylène - PropaDiène (MAPD) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation nouvelle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodités du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1 :**

La Société SOLVAY ELECTROLYSE France, dont le siège social est situé 12 cours Albert 1er à Paris, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées décrites en annexe 1 au présent arrêté et précédemment autorisées par les arrêtés susvisés sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement-la-Ronce, en y adjoignant l'unité de stockage de Méthylacétylène-Propadiène (MAPD) décrite dans ladite annexe.

Parmi les réseaux de canalisations de fluides reliant les différentes sociétés présentes sur la plate-forme chimique, la société SEF est l'exploitant des réseaux associés aux installations susvisées produisant les fluides en cause et ce jusqu'à la vanne d'entrée des unités tiers utilisatrices.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitation des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des titres 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 354 du 19 mars 1991, n° 1367 du 12 août 2004, n° 144, 145, 146 du 12 février 1993 et n° 582 du 18 mai 1995 sont abrogées.

### **ARTICLE 3 :**

#### **3.1. Définitions**

Plate-forme : ensemble du site industriel de TAVAUX.

Etablissement : ensemble des activités exercées, sur le site industriel de TAVAUX, selon l'emprise indiquée en annexe 2.

Unité : ensemble d'installations composant une activité, une fabrication ou stockage.

#### **3.2. Autres activités de l'établissement**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération, et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales applicables à l'établissement ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités :
  - chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre II : Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre III : Déchets
  - chapitre IV : Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre V : Prévention des risques ;
- le titre 3 définit les dispositions particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

**TITRE 1**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 1 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes remis en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 2 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 4 : ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

**ARTICLE 5 : CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 6 : DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 - chapitre I - du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au titre 2 - chapitre V - du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'Inspection des installations classées figure en annexe 3.

#### **ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur doit solliciter l'autorisation ou en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues, selon les cas, à l'article 23.2 ou 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 9 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.



**ARTICLE 10 : DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ET BILAN DE FONCTIONNEMENT (eau, air, déchets - rejets chroniques et accidentels)**

**10.1. Déclaration des émissions polluantes**

L'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé. Cette déclaration concerne, à minima, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes :

- \* HF, Acrylonitrile, ammoniac, chlore, chloroforme, chlorure de méthyle, chlorure de vinyle, 1.2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, 1.3 dichloropropanol, épichlorhydrine, hexachlorobenzène, mercure, méthanol, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloréthylène, 1.3 Butadiène.
- \* CO<sub>2</sub> ( pour ce qui concerne toutes les installations visées par le présent arrêté y compris les installations de combustion), CFC et HCFC.

**10.2. Bilan de fonctionnement**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2006. Ce bilan est ensuite présenté tous les 10 ans à compter de cette date. Ce bilan s'intéressera notamment à la réduction de la DCO et des rejets en eaux de refroidissement.

**TITRE 2**  
**DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES**  
**A L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**1.1. Généralités et consommation**

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme sont alimentées à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe et en eaux superficielles exploités par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Ces ouvrages sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et retranscrit sur registre.

Par ailleurs, afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront consignés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. Il établit à la fin du premier trimestre de chaque année un bilan des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il est communiqué à l'inspection des installations classées.

Toutes modifications apportées aux ouvrages de prélèvements, à leur condition d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité.

**a) Prélèvements en nappe**

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les installations sont constituées de :

- 26 captages par puits dans la nappe phréatique - profondeurs 8 à 13,60 mètres - dont le fonctionnement est discontinu d'une capacité théorique de pompage de 3 550 m<sup>3</sup>/heure - débit maximum prélevé de 3 400 m<sup>3</sup>/heure et un volume maximum annuel prélevable de 27 millions de mètres cubes.
- 9 puits de rabattement de la pollution de nappe dont le fonctionnement est permanent - débit de pointe 470 m<sup>3</sup>/heure - débit moyen de 310 à 390 m<sup>3</sup>/heure. Les eaux prélevées sont, éventuellement après traitement spécifique, rejetées dans le contre-fossé du Canal du Rhône au Rhin.

Les puits doivent être aménagés de façon à ce que leur margelle dépasse de 20 cm minimum le terrain naturel afin d'éviter que les eaux de ruissellement puissent polluer la nappe. Les puits doivent être fermés, rendus inaccessibles au public.

La canalisation de refoulement de chaque puits ou ensemble de puits doit être équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les stations de pompage doivent être équipées d'appareils agréés permettant de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés (relevé journalier et cumulé sur registre).

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser, à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport annuel indiquant :

- les prélèvements réalisés chaque mois pour les différentes activités (eaux industrielles, A.E.P., rabattement) ;
- les niveaux d'eau maxi et mini mesurés dans chaque puits et dans les piézomètres encadrant les champs captants.

Tout incident, ou toute anomalie, constaté au niveau des puits exploités (baisse de niveau, du débit, pollution...) doit être signalé par l'exploitant.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

#### **b) Prélèvements d'eaux superficielles**

Les ouvrages de prélèvements autorisés, objet du présent paragraphe, sont situés en bordure du Canal du Rhône au Rhin, rive gauche, entre les P.K. 8,9 et 11 :

##### **1. Trois prises d'eau à usage permanent**

- **prise d'eau n° 1** - bief 69.70 - P.K. 10,380 commune de DAMPARIS - équipée de 2 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 500 m<sup>3</sup>/heure maximum.
- **prise d'eau n° 2** - bief 70.71 - P.K. 10,212 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 2 pompes d'un débit nominal de 1 750 m<sup>3</sup>/heure ;
- **prise d'eau n° 3** - bief 70.71 - P.K. 8,970 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 3 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 750 m<sup>3</sup>/heure.

Pour assurer un secours mutuel entre les moyens de pompage équipant les prises 2 et 3, 4 pompes sur les 5 installées peuvent fonctionner simultanément, soit un débit total cumulé des prises 2 et 3 de 7 000 m<sup>3</sup>/heure maximum.

Le débit maximum de ces ouvrages de prélèvement ne peut excéder 8 500 m<sup>3</sup>/heure pour l'ensemble des prises d'eau sans dépasser 7 000 m<sup>3</sup>/heure pour le cumul des prises d'eau 2 et 3.

##### **2. En outre, quatre prises d'eau utilisées pour la protection incendie sont aménagées :**

- **prise au P.K. 10,212** dans un chenal d'amenée de la prise d'eau n° 2 - Ø 150 avec 2 manches d'aspiration mobiles d'un débit nominal total de 240 m<sup>3</sup>/heure ;

- **prise au P.K. 9,483** avec fosse équipée d'une pompe de 1 000 m<sup>3</sup>/heure ;
- **prise au P.K. 9,436** avec batardeau alimentant une tuyauterie Ø 500 sur laquelle sont branchés 12 poteaux incendie, soit un débit nominal de 1 200 m<sup>3</sup>/heure ;
- **prise au P.K. 8,976** constituée d'une tuyauterie Ø 300, plongeant dans la fosse de la prise d'eau n° 3 équipée de 2 pompes dont une en secours, débit nominal 400 m<sup>3</sup>/heure.

Soit pour les prises d'eau incendie un débit total de **2 840 m<sup>3</sup>/heure**.

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport annuel indiquant :

- le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe ;
- le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué.

Les prélèvements ne doivent jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au delà de la retenue normale de ce bief, ni le niveau minimum du cours d'eau.

A toute époque, le Service de la Navigation, en concertation avec l'exploitant, a le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés ou de les suspendre de façon à maintenir la retenue normale du bief dans lequel le prélèvement est réalisé, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

L'exploitant doit assurer la disponibilité en tout temps et en particulier durant les périodes précisées ci-dessus, des ressources en eaux nécessaires pour la lutte contre un incendie affectant la plate-forme chimique.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable existante. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Les ouvrages ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

En temps de crue, le permissionnaire doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations. Il ne peut élever aucune réclamation ni demande d'indemnité pour cette circonstance.

Le permissionnaire-exploitant doit, sous le contrôle de l'Administration et en accord avec les Voies Navigables de France, constamment maintenir en bon état de fonctionnement les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En fin d'autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée ou rapportée, les installations doivent être rendues inutilisables, mises en sécurité, sans préjudice de l'application des dispositions de la convention d'occupation domaniale.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, serait versé par le permissionnaire à Voies Navigables de France au plus tard dans les 15 jours suivant l'émission de l'ordre de reversement établi à cet effet.

Si à quelque époque que ce soit, l'Etat décide, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de Voies Navigables de France, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification non autorisée des ouvrages et, de façon générale, d'inexécution du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Navigation Rhône-Saône doivent avoir constamment libre accès aux ouvrages et installations de prélèvements.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification du débit pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une convention distincte entre Voies Navigables de France et l'exploitant avec description des terrains réservés aux prises d'eau et aux rejets et définition des surfaces occupées par les ouvrages.

## **ARTICLE 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les eaux générées par les différentes entreprises présentes sur la plate-forme de Tavaux sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 4.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout pluvial et chimique lui appartenant, des bassins de décantation et du fossé périphérique, du contrefossé usine, de l'étang de l'Aillon et des installations de surveillance et de mesure équipant le réseau d'acheminement des eaux relèvent de la responsabilité de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Des conventions établies entre la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE et chaque société raccordée aux réseaux précités (chimique ou pluvial) doivent préciser les conditions d'acceptabilité des effluents. Elles devront être signées sous un délai de 3 mois.

### **2.1. Nature des effluents**

On distingue:

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de refroidissement (ERef),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

### **2.2. Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

### **2.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage des sols (EP)**

Les eaux pluviales et de lavage des sols non polluées sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de la plate-forme jusqu'à leur rejet dans le contrefossé du canal du Rhône au Rhin..

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre ce même égout.

### **2.4. Les eaux de refroidissement (ERef)**

Les eaux de refroidissement non recyclées ainsi que les eaux des purges des tours de réfrigération (TRG) sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plate-forme. Seules certaines eaux du secteur Chaux et Saline qui ne sont pas recyclées sont rejetées dans le bief 70.71 du canal du Rhône au Rhin.

### **2.5. Les effluents industriels**

Les eaux industrielles sont collectées et acheminées par le réseau chimique de la plate-forme avant de rejoindre une nourrice qui alimente les bassins de décantation, puis le contrefossé du canal du Rhône au Rhin

Les eaux industrielles issues des unités CAL-EPI et MCG exploitées par SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE et DCE exploitée par SOLVIN FRANCE sont collectées séparément pour être traitées dans la station d'épuration biologique de la plate-forme avant de rejoindre le contrefossé du canal du Rhône au Rhin.

Le réseau d'égout chimique doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **2.6. Bassin de confinement des installations**

L'établissement doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE dispose dans ce cadre d'un bassin de confinement d'une capacité de 27 000 m<sup>3</sup> disposant d'une commande actionnable en toute circonstance, éloignée des sources de dangers correspondants. Ce bassin est mis à disposition des autres établissements présents sur la plate-forme selon des conventions d'aides mutuelles. La capacité dudit bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de la plate-forme.

Les conventions précitées doivent définir les rôles et devoirs respectifs des diverses sociétés concernées en vue du respect de cette disposition. Elles devront être signées sous un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 3 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET**

#### **4.1 Points de rejet**

Seuls sont autorisés les points de rejets suivants :

<b>Nature effluents</b>	EU,EP, ER (sauf une partie des eaux de refroidissement Chaux et Saline)	ER (une partie des eaux de refroidissement Chaux et Saline)	EI des secteurs CAL EPI, DCE, MCG	Autres EI
<b>Réseau</b>	Pluvial, puis contrefossé du Canal du Rhône au Rhin	Canalisation spécifique	Station de traitement biologique, puis contrefossé du Canal du Rhône au Rhin	Chimique, puis bassins de décantation et contrefossé du Canal du Rhône au Rhin
<b>Points de rejet</b>	Déversoir en sortie de l'étang de l'Aillon	Canal du Rhône au Rhin	Déversoir en sortie de l'étang de l'Aillon	Déversoir en sortie de l'étang de l'Aillon

Les eaux issues du déversoir de l'étang de l'Aillon rejoignent ensuite la rivière la Saône.

#### **4.2 Normes de rejets**

##### **4.2.1 Eaux de refroidissement**

Le débit des eaux de refroidissement non recyclées et des eaux d'appoint des tours de refroidissement est limité à un total de 2 800 m<sup>3</sup>/h .

##### **4.2.2 Eaux industrielles**

Le débit maximum des eaux industrielles rejetées dans le contrefossé du canal du Rhône au Rhin est limité à l'entrée des bassins de décantation et de la station biologique à un total de 25 000 m<sup>3</sup> / j.

Le flux total de produits organiques chlorés comprenant le flux desdits produits contenu dans les effluents du réseau chimique à l'entrée des bassins de décantation et celui des effluents admis dans la station de traitement biologique doit être inférieur aux maximums suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Moyenne mensuelle du flux journalier (kg/j)</b>	<b>Flux maximum journalier (kg/j)</b>
POC totaux	37	74
tétrachloréthylène	2.5	5
trichloréthylène	2	4
hexachlorobenzène	1.5	3
Hexachlorobutadiène	1.5	3
1,2 dichloroéthane	13.5	27
Chloroforme	8	16
tetrachlorure de carbone	8	16

#### **4.2.3 Rejet**

L'ensemble du rejet de la plate-forme intervenant à la sortie de l'étang de l'Aillon doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- T° : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- débit maximum : 273 500 m<sup>3</sup>/j qui intègrent un volume moyen de 73 500m<sup>3</sup>/j d'eaux pluviales
- Couleur : les effluents ne doivent pas provoquer une coloration du milieu récepteur
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après :



Paramètre	Concentration		Flux moyen sur 24 h (kg/j)	Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure (J : journalière, H : hebdomadaire)
DB05	60	30	2 000	Continu proportionnel au débit	J (1)
DCO (hors influences chlorures)	125	50	4000		J (2)
MES	60	30	6 000 (3)		H
Produits organiques chlorés totaux	1	0,5			H
Chlorures	6 000	3 000	700.10 <sup>3</sup>		H
Azote NK	10	5	600 (4)		H
Mercure	0,004	0,002	0.33		J
Etain	4	2	25		J
Fluor et composés	30	15	300		J
EOX	2	1			J

- (1) la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.
- (2) une mesure du COT pourra remplacer celle de la DCO. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre la mesure susmentionnée et les normes à respecter.  
La DCO sera alors mesurée de façon hebdomadaire.
- (3) de plus la moyenne annuelle du flux sur 24h ne pourra dépasser 3000kg/j.
- (4) de plus la moyenne annuelle du flux sur 24h ne pourra dépasser 500 kg/j.

Les normes en concentration ci dessus, pourront être modifiées sur demande motivée de l'exploitant pour tenir compte des réductions du débit du rejet.

Le rejet des effluents à la sortie de l'étang de l'Aillon doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, à permettre des prélèvements en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet dans le milieu récepteur. Un échantillon témoin représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté doit être prélevé en continu. Cet échantillon doit être conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

Le rejet en rivière doit être modulé de sorte que la teneur en chlorures des eaux de la Saône à l'aval, après mélange et avant le confluent avec le Doubs, ne dépasse jamais 400 mg/l. Une consigne d'exploitation définit les moyens à mettre en œuvre par l'exploitant (réduction d'allure, stockage...). L'exploitant est tenu de recueillir auprès des organismes toutes les informations nécessaires concernant les débits des cours d'eau concernés lui permettant ainsi de programmer les niveaux de rejet en chlorures.

En période d'étiage sévère, la teneur en chlorures du milieu récepteur doit être déterminée par l'exploitant chaque jour, à un endroit où le mélange avec l'effluent est homogène. Le permissionnaire peut être invité, par le Préfet, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel, ou de chômage, et par mesure de salubrité publique.

### **4.3 Autosurveillance**

#### **➤ Contrefossé**

Afin de déceler la présence accidentelle de polluants, le contrefossé du canal du Rhône au Rhin doit être équipé, en amont et en aval du point de rejet des effluents industriels d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux véhiculées. Ce dispositif doit surveiller en continu les paramètres suivants :

- pH
- rH
- Produits Organiques chlorés

Il est associé à une alarme retransmise en salle de contrôle se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consignes. Les modalités d'intervention et de conduite à tenir en cas de fonctionnement de l'alarme sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Le dispositif de surveillance précité doit comporter la réalisation en outre, en amont du point de rejet des effluents industriels, d'une estimation du débit, de prélèvements d'échantillons et d'analyses de contrôle, conformément au programme ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquences</b>
- Chlorures - Produits organiques chlorés totaux	3 fois par semaine
Mercure	Hebdomadaire

#### **➤ Bassins de décantation**

Les effluents entrant dans les bassins de décantation doivent, faire l'objet d'une mesure de débit et d'analyses journalières sur échantillon moyen prélevé sur 24 heures, pour la recherche des substances suivantes :

Produits organiques chlorés totaux	chloroforme
1,2 dichloroéthane	hexachlorobenzène
tétrachloréthylène	hexachlorobutadiène
trichloréthylène	Tétrachlorure de carbone

Le point de rejet en sortie des bassins de décantation doit être équipé d'un préleveur-échantillonneur automatique. Avant de rejoindre le contrefossé, ces effluents doivent faire l'objet d'une estimation du débit et d'analyses périodiques des POC totaux, sur échantillons moyens.

➤ **Station de traitement biologique**

Les effluents issus de l'installation doivent faire l'objet d'une mesure en continu du débit et d'analyses journalières sur échantillon moyen prélevé sur 24 heures avant rejet dans le contrefossé, pour la recherche des substances suivantes :

Paramètres	Fréquence
DCO (Afnor modifié-ajouts dosés 1 fois par semaine)	journalière
COT	Journalière
MES	Journalière
EOX	Journalière

Une mesure en continu du COT pourra remplacer celle de la DCO. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre la mesure en continu susmentionnée et les normes à respecter.

La DCO sera alors mesurée de façon hebdomadaire.

#### **4.3.1 Modalités de l'autosurveillance**

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Une synthèse mensuelle des données de l'autosurveillance effectuée en application des dispositions spécifiques à chacune des installations classées est transmise à l'Inspection des installations classées tous les trimestres au plus tard dans le mois suivant. Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés, leur durée et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement. Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique.

L'exploitant doit adresser en outre au préfet pour 1<sup>er</sup> octobre 2007, puis tous les 4 ans, un bilan des rejets des substances visées à l'article 32.4 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant notamment les produits suivants :

- Mercure
- 1,2 dichloroéthane
- Trichloréthylène
- Perchloréthylène.
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Chloroforme
- Tétrachlorure de carbone

Ce bilan précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur les quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageables sont également détaillées.

### **4.3.2 Fiabilisation de l'autosurveillance**

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière au niveau du rejet de l'étang de l'Aillon) et à l'entrée des bassins de décantation.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **4.3.3 Références analytiques**

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A ce titre, l'analyse de la DCO des échantillons contenant plus de 1 g de chlorures par litre selon la méthode interne mise au point par la société SOLVAY et dite "des ajouts dosés" pourra être utilisé

## **4.4 Autres contrôles**

### **➤ Eaux de surface**

L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets d'eau dans la Saône par des prélèvements instantanés effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après, sur deux points de prélèvement, un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur, (stations d'Auxonne et de Charnay).

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
- <b>Mercure</b> - <b>Chlorures</b>	<b>Mensuelle</b>

Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique sont réalisés, aux frais de l'exploitant, suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ; ces analyses qui pourront mettre en œuvre des biotests auront pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Cette disposition concerne à minima le mercure et l'arsenic.

Un bilan annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, accompagné d'une analyse appropriée et des commentaires nécessaires.

## **ARTICLE 5 : REGLES D'EXPLOITATION**

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise, par exemple en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées dans le respect des dispositions particulières prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant chacune des unités.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **6.1 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Pour les substances visées aux articles 32.2.15 et 32.4 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

## **6.2 Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 2 : AUTOSURVEILLANCE**

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

#### **2.1. État récapitulatif**

Une synthèse mensuelle des données de l'auto surveillance effectuée en application des dispositions spécifiques à chacune des installations de l'établissement est transmise à l'Inspection des installations classées tous les trimestres au plus tard dans le mois suivant. Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés leur durée, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement

Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique, selon une procédure reconnue à l'échelon national.

#### **2.2. Fiabilisation de l'autosurveillance**

Des mesures et analyses des rejets au niveau des substances justifiables d'une autosurveillance en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **2.3. Références analytiques**

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### **2.4. Surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées sur les paramètres NOx et SO2, Mercure.

L'exploitant peut être dispensé de cette obligation s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air comportant des mesures des polluants concernés

Dans la mesure où cette possibilité ne serait pas retenue, les modalités de cette surveillance seront définies dans une procédure soumise pour avis à l'inspecteur des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces résultats seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées à l'occasion de la transmission trimestrielle de la synthèse des données de l'auto surveillance prévue à l'article 2.1.



## CHAPITRE III : DÉCHETS

### ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des installations classées, tous les trimestres au plus tard dans le mois suivant, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

### ARTICLE 3 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

**3.1.** La quantité de déchets stockés par l'entreprise ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

**3.2.** Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

#### **ARTICLE 4 : ÉLIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 1. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 1.1. - Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'il est en fonctionnement, 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### 1.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **1.1. Généralités**

##### **1.1.1. Clôtures**

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette condition sera considérée comme satisfaite par clôture de la plate-forme.

##### **1.1.2. Gardiennage**

L'établissement ou à défaut la plate-forme chimique, doit faire l'objet d'un gardiennage et d'un contrôle des accès en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être organisées. L'exploitant doit définir, par consigne, la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

##### **1.1.3. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

##### **1.1.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des autres établissements de la plate-forme.

##### **1.1.5. Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

#### **1.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance ou doivent être conçus pour placer l'installation en position de sécurité en cas de manque d'énergie motrice. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages...) est conforme aux règles en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports du contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### **1.2.1. Électricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **1.2.2. Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Préalablement à la mise en service de toute installation, cette protection doit être effective et la réception des installations et équipements de protection contre la foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

Sur toute les installations et unités de l'établissement autorisées antérieurement au présent arrêté, l'exploitant est tenu de mener l'analyse des effets directs et indirects selon l'étude préalable définie à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette étude comprend un volet technique et économique indiquant :

- les moyens retenus pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en justifiant les choix opérés,
- les coûts des travaux correspondants,
- l'échéancier de mise en œuvre des travaux résultants.

Il intègre cette étude au sein des études des dangers ou actualisation d'étude des dangers.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la consigne sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé dans l'établissement et à défaut, en justifier la non-installation en précisant dès lors la mesure compensatoire mise en œuvre.

### **1.2.3. Relais et antennes**

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

### **1.3. Canalisations**

Les portiques supportant les collecteurs doivent être judicieusement positionnés par rapport aux axes de circulation.

Toutes les canalisations aériennes doivent être positionnées à une hauteur suffisante afin de maintenir un espace libre permettant le passage en toute sécurité d'un véhicule (camion, wagon, ...). Cette hauteur ne peut être inférieure à 4 mètres.

Par ailleurs, ces canalisations sont protégées par la présence de gabarits judicieusement positionnés sur le site, empêchant matériellement le passage de véhicules non-conformes en encombrement.

Les canalisations aériennes, présentes à faible hauteur, doivent disposer d'une protection destinée à empêcher une agression par choc avec tout véhicule (muret, barrière, ...).

L'ensemble des canalisations doit être parfaitement identifié et repéré.

#### **1.3.1. Protection contre la corrosion**

Les canalisations doivent être préservées des effets de la corrosion soit par la nature des matériaux mis en œuvre soit par une protection appropriée. L'exploitant définit une liste d'équipements devant faire l'objet d'un suivi dans le cadre du plan de contrôle spécifique du service d'inspection interne de la plate-forme de Tavaux.

#### **1.3.2. Protection des piquages et vannes**

Les piquages et les vannes des différentes canalisations doivent être judicieusement situés et implantés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

### **1.4. Exploitation - Entretien**

#### **1.4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes habilitées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### **1.4.2. Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'unité.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 05 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994, 21 février 1990 et 5 mai 1995 modifiés et à venir.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent recevoir l'étiquetage et la signalisation requis par les réglementations en vigueur (transport ou autre).

Les réservoirs de fabrication doivent porter l'identification des produits contenus (codes transport ou nom du produit) et, s'il y a lieu, les symboles d'identification de danger pour permettre aux unités de secours l'identification des contenus.

Seul un préposé habilité est autorisé à intervenir dans les dépôts de produits dangereux.

#### **1.4.3. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **1.4.4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **1.4.5. Procédures de qualification et de requalification**

La mise en service d'une nouvelle installation ne peut se faire qu'après la mise en œuvre d'une procédure de qualification destinée à assurer l'absence d'erreur de construction.

Après des opérations de maintenance ayant nécessité l'arrêt d'une installation, la remise en service des appareils pouvant être à l'origine d'un accident majeur doit être précédée de la mise en œuvre d'une procédure de requalification de ces appareils destinée à contrôler la partie ayant fait l'objet de ces opérations et à garantir une remise en marche correcte de l'appareil.

#### **1.4.6. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations toxiques et/ou inflammables ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **1.4.7. Règles de grutage**

Des dispositions organisationnelles fixent les conditions de sécurité préalables à toute manutention par grue comprenant l'analyse de la criticité de l'opération de grutage, ainsi que les précautions particulières s'y référant.

## **1.5. Risques**

### **1.5.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites et du matériel utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes importantes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est identifié. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **1.5.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques et facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 2 : MOYEN DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION**

Les équipements de sécurité, le matériel de suivi et de lutte contre l'incendie et l'explosion doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Ces opérations sont consignées dans un registre.

### **2.1. Méthode et moyens d'intervention**

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de recueillir la totalité des eaux d'extinction générées.

Le réseau fixe d'incendie doit être maintenu en permanence sous pression grâce à des groupes de pompes et de surpression propres à l'établissement, ou avec d'autres établissements selon des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI). Ces équipements doivent être alimentés par deux sources énergétiques indépendantes. Ce réseau doit comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Le réseau doit pouvoir être alimenté grâce à une réserve d'eau suffisante.

Les itinéraires et zones permettant l'accès et l'accueil des secours extérieurs et un centre de regroupement de ces moyens doivent être prévus.

Le respect de ces dispositions peut être réalisé soit grâce à des moyens propres définis ci-dessous, soit par conventions d'aide mutuelle.

Le dispositif doit être complété :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en nombre et en nature en conformité avec les risques encourus et disponibles dans les zones à risques ;
- d'une liaison directe permettant d'alerter le centre de secours de la plate-forme.



Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Des alarmes sonores ou lumineuses déclenchées par détecteur de gaz ou manuellement doivent permettre d'interdire l'accès des véhicules non nécessaires aux secours.

Les emplacements des équipements destinés à l'intervention sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **2.1.1. Réserves de sécurité**

Des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation... doivent être disponibles en toute circonstance dans l'établissement, ou avec d'autres établissements selon des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI).

#### **2.1.2. Points chauds**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones empoussiérées, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et convenablement lubrifiés. Les organes mobiles en contact avec des fluides inflammables et risquant de subir des échauffements allant au delà de la plage des températures normales de fonctionnement prévues par le constructeur sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisante pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou explosion.

#### **2.1.3. Autorisation de travailler - permis de feu**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travailler » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

« L'autorisation de travailler » et, le cas échéant, le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne habilitée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « l'autorisation de travailler », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront habilitées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **2.1.4. Circulation interne**

Les camions doivent entrer sur la plate-forme par une entrée équipée d'un gabarit. L'entrée des camions par des accès non protégés par gabarits doit rester exceptionnelle et fait l'objet d'une procédure garantissant la circulation des véhicules en toute sécurité. Ces dispositions ne concernent pas le trafic entre la carrière et les bassins de décantation, traité dans l'arrêté n° 1826 du 2 décembre 2002 et qui en tout état de cause, est limité à des zones ne comportant pas d'installations sensibles, si nécessaire au moyen de dispositifs techniques appropriés (barrière d'interdiction d'accès, ...).

Doivent être protégés matériellement contre la collision des véhicules :

- les descentes de canalisations sensibles,
- les portiques positionnés près d'un changement de direction et jugés sensibles.

La circulation des véhicules au sein des installations doit être limitée aux seuls déplacements nécessaires à l'exploitation. L'exploitant définit les zones à autorisation de circuler au sein de l'établissement. Toute circulation conduisant à une augmentation des risques ne peut être effectuée qu'après délivrance d'une "autorisation de circuler" suivant les règles d'une consigne particulière. Ces zones doivent être parfaitement délimitées.

##### **a) Circulation routière**

La circulation routière autour des installations fait l'objet de dispositions organisationnelles (plan de circulation, limitation de vitesse, prise des équipements de sécurité, ...) destinée à prévenir les impacts directs de véhicules routiers avec les installations.

Des dispositions techniques (barrière, chaîne, ...) doivent également être prises pour interdire la circulation à proximité des installations et l'accès aux véhicules non autorisés.

Un contrôle des TMD est réalisé à l'entrée de la plate-forme (habilitation du chauffeur pour transport de MD et certificat d'agrément du véhicule). Ce contrôle est ciblé en fonction de critères prédéfinis selon une procédure interne (produits transportés susceptibles d'être à l'origine d'effets dominos, quantité de produits, ...).

##### **b) Circulation ferroviaire**

La circulation ferroviaire autour des installations fait l'objet de dispositions organisationnelles et techniques (procédure de déplacement et de mise à disposition, limitation de vitesse, inspection des voies, gabarits, ...) destinées à prévenir les impacts directs avec les installations.

#### **2.1.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et tenues à la disposition du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation de « l'autorisation de travailler » pour les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou toxique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours précisés dans le P.O.I ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du centre de secours de la plate-forme...

En outre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion sera indiquée par pose de panneaux locaux et permanents.

#### **2.1.6. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'unité après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles les produits toxiques sont réceptionnés, stockés, transportés, expédiés et les précautions à prendre par le personnel habilité à leur manipulation, transfert ou transvasement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **2.1.7. Dossier de sécurité**

Les documents constituant le dossier de sécurité et regroupant à minima les éléments suivants, doivent être tenus à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- a) les plans et études de dangers mis à jour,
- b) P.O.I.,
- c) les registres suivants :
  - ◆ contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
  - ◆ liste des matériels importants pour la sûreté et comptes rendus des essais périodiques,
  - ◆ rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
  - ◆ comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie et l'explosion,
  - ◆ rapports de visites des installations de protection contre la foudre,

- ◆ liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches de données de sécurité,
- ◆ rapports d'incidents et d'accidents.

## **2.2. Prescriptions particulières**

### **2.2.1. Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité répondant aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé. Il affecte les moyens appropriés à sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les bilans mentionnés en point 6 de l'annexe III du dit arrêté. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III précitée.

Le directeur de la société SEF, également directeur des établissements de Tavaux du groupe SOLVAY, a reçu pouvoir de chacune des filiales présentes sur le site pour l'élaboration du système de gestion de la sécurité commun aux différentes filiales, du plan d'opération interne visé à l'article 2.2.7 ci-après et de la direction des secours lors de la mise en œuvre de ce plan. Il assure la mise en place des moyens de secours et d'intervention prévus à l'article 2.1 en cas de sinistre et représente l'ensemble des sociétés filiales du Groupe SOLVAY présentes sur la plate-forme auprès de l'autorité préfectorale en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention.

### **2.2.2. Étude des dangers**

Les études de dangers rédigées par l'exploitant sont réexaminées et si nécessaire mises à jour tous les 5 ans au moins et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces éléments sont systématiquement communiqués à l'Inspection des installations classées.

Ces études doivent satisfaire aux dispositions de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de l'arrêté du 10 mai 2000 et de sa circulaire d'application et prendre en compte l'ensemble des installations telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités qui leur sont communes ou connexes.

Elles s'appuieront en particulier sur :

- L'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses).
- L'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires.
- L'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples.
- La détermination des éléments importants pour la sécurité.
- La prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site mais aussi entre établissements proches.
- L'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement.
- L'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

Elles doivent en particulier s'attacher à positionner les installations vis-à-vis des technologies disponibles et meilleures références du moment.

Elles doivent proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

Une analyse critique des études de dangers et de leur mise à jour pourra être demandée par le Préfet.

La Sté SOLVAY ELECTROLYSE France tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers, leur mise à jour ou à l'occasion de toute nouvelle implantation dès lors que les conséquences des accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant contribue à l'élaboration et à la mise à jour de l'étude définie par l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002.

### **2.2.3. Facteurs importants pour la sécurité**

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et fonctions importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation au sein des installations sera précisée sur des plans, schémas ou documents permettant leur suivi.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront détectés ou mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme de ces paramètres figureront à la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques actionneront une alarme ou placeront la partie du secteur concerné en position de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements important pour la sécurité (EIPS) du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les EIPS constitutifs du système seront à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr,
- soit ces EIPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de leur alimentation électrique principale ou de la fourniture des utilités qui les alimentent

Si les EIPS ne sont pas à sécurité positive, l'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **2.2.4. Salles de contrôle et dispositifs de commande de l'unité**

Toutes informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité seront disponibles en salles de contrôle.

##### **a) Salles de contrôle :**

Les salles de contrôle associées à chacune des installations de l'établissement sont aménagées pour que la protection soit suffisante et notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à leur achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Dans ce cadre, les salles de contrôle associées aux unités pyrolyse des C3 et fabrication CLM doivent résister aux effets de surpression susceptibles d'être engendrés en cas d'accident (surpression de 50 mbar).

##### **b) Dispositif de conduite**

En cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), l'installation doit être automatiquement mise en sécurité.

Le dispositif de pilotage des actions nécessaires à la sécurité des installations sera centralisé et déporté par rapport aux lieux des incidents potentiels.

Le dispositif de conduite des unités sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres liés à la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **2.2.5. Surveillance et détection**

Les zones à risques définies à l'article 1.5.1 disposeront de systèmes de détection fixes ou portatifs adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

L'implantation des détecteurs fixes et les seuils d'alarme associés doivent prendre en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement de l'unité. Une détection sur le double paramètre toxicité et limite d'explosibilité sera à envisager le cas échéant.

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle permettant la localisation du défaut.

Les détecteurs fixes sont du type à deux seuils d'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs donne lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **2.2.6. Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La société Solvay Electrolyse France doit s'assurer de la mise à disposition en toutes circonstances des moyens de protection individuels ou collectifs à même d'assurer la mise en sécurité rapide de l'ensemble des personnes présentes sur la plate-forme chimique, susceptibles d'être concernées par toute émanation de substance dangereuse ou toxique dont elle serait à l'origine.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, disponibles en toute circonstance, retransmis au poste de commande et de retransmission des alertes, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place pour pouvoir informer les personnes situées à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **2.2.7. Plan d'opération interne**

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce document est commun aux établissements situés sur la plate-forme par l'intermédiaire de délégations de pouvoirs appropriées.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour informer et protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues aux P.O.I.

Le P.O.I doit être révisé périodiquement afin de tenir compte des incidents survenant dans l'exploitation et des conclusions des études de dangers et a minima une fois par an. Il doit être mis à jour préalablement à la mise en exploitation de toute unité nouvelle.

L'organisation mise en œuvre dans le cadre du P.O.I doit permettre :

- de disposer de moyens d'analyse adaptés à ces substances
- la réalisation de mesures dans les zones habitées concernées par la dispersion ;
- les mesures de protection à retenir pour la population pour chacun des cas que l'exploitant aura recensé.

### **2.2.8. Information de la population**

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit réaliser avant le 27 février 2004 l'information de la population telle que prévue par l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n°88-662 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Cette information est renouvelée au minimum tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Par ailleurs l'exploitant doit assurer l'information des personnes empruntant le canal Rhône au Rhin au droit des zones de dangers résultant de ses activités sur les risques présents, les mesures à prendre en cas d'alerte et les moyens de protection mis à leur disposition. Tout usager du canal doit pouvoir disposer de moyens de protection adaptés en cas d'émissions toxiques dans l'atmosphère.

### **2.2.9. Alerte de la population**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes doivent permettre en cas de danger d'alerter la population résidente dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Ces équipements peuvent être communs à la plate-forme chimique, sous réserve de conventions réciproques entre sociétés, permettant d'assurer le respect des dispositions définies dans le présent chapitre.



Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Les dites sirènes seront classées équipements importants pour la sécurité pour ce qui est de leur gestion.

Suivant une fréquence à définir avec le service interministériel de défense et de protection civile et avec son accord préalable, l'exploitant procédera à des essais en «vraie grandeur» en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai seront consignés dans un registre.

#### **2.2.10. Garanties financières**

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 161 000 € TTC sur la base de l'indice TP01 de septembre 2003 (485,9).

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières préalablement à la mise en exploitation des unités du stockage de la coupe MAPD. Elles doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## TITRE 3 – A

### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

#### ARTICLE 1ER – DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**"Tour aéroréfrigérante" (TAR)** : un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air. Font partie du dispositif de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

**"Pare-gouttelettes" ou "dévésiculateur"** : un équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes.

#### ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

**2.1.** L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) en bon état de surface et propres pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

**2.2.** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**2.3.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

#### ARTICLE 3 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

**3.1.** L'exploitant reportera l'ensemble des opérations réalisées dans un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, nature et concentration des produits d'entretien...),

- les prélèvements et analyses effectués.

**3.2.** L'exploitant procèdera au minimum à :

- un traitement au chlore en continu sur l'eau d'appoint et/ou le bassin et/ou la navette,
- si besoin, à des traitements choc à l'hypochlorite de sodium et/ou autre biocide dans le bassin ou à des traitements à pH (régulé) constant permettant de garantir l'action du biocide sous forme d'acide hypochloreux plus actif,
- des inspections visuelles au moins une fois par semaine de certains équipements tels que bassin, purge, tour, canalisations, vannes, pompes...

Les produits utilisés doivent avoir une efficacité reconnue pour lutter contre la prolifération des légionelles et le développement des biofilms. Les concentrations de ces produits doivent être fixées et maintenues à des valeurs correspondant à des efficacités reconnues et ne présentant pas de risque pour l'intégrité des installations.

**3.3.** En cas d'arrêt prolongé de la tour (plus de 2 jours), l'inspection et le nettoyage, si présence de dépôt dans les bassins, sont réalisés selon une procédure spécifique établie au cas par cas.

Toutes les opérations de maintenance, d'arrêt, de redémarrage ou de nettoyage font l'objet de modes opératoires disponibles auprès du personnel.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours après le redémarrage de la tour aérorefrigérante.

**3.4.** Les opérations de nettoyages des tours devront être réalisées conformément aux règles de l'art en particulier de manière à assurer l'absence de dissémination de légionelles vers le milieu extérieur.

**3.5.** Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront :

- soit rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel après désinfection dans des conditions ne devant pas nuire à la sécurité des personnes, à la conservation des ouvrages ou la qualité du milieu naturel.
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

## **ARTICLE 4 – ANALYSES DE CONTROLES**

**4.1.** L'exploitant mettra en place un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement de manière à prévenir le développement des légionelles. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.

**4.2.** Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au minimum mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aérorefrigérante(s).

La fréquence des analyses pourra être modifiée sur propositions de l'inspection des installations classées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l (UFC : Unités Formant Colonies) l'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après la mise en œuvre de ces mesures

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, le cas échéant, selon la procédure de mise en sécurité des installations qu'il aura préalablement établie. La remise en service des installations sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.3.

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION DES RESULTATS**

**5.1.** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel récapitulant l'ensemble des résultats d'analyses réalisées l'année précédente ainsi qu'une synthèse des opérations de nettoyage effectuées sur les TAR.

**5.2.** Dès lors que des concentrations dépassant  $10^3$  UFC/l seront mises en évidence, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette information qui sera réalisée par télécopie doublée d'une information téléphonique précisera les mesures correctives mises en œuvre. Les résultats de l'analyse suivant le traitement seront également communiqués aux mêmes services.

**TITRE 3 – B**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE TETRACHLORURE DE  
CARBONE DU SECTEUR POC**

**ARTICLE 1 :**

Les eaux industrielles issues des unités de fabrication de tétrachlorure de carbone doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci dessous définie et respecter avant de joindre le réseau d'égout chimique, les normes ci après :

La mesure du débit doit être effectuée en continu						
Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance	
	Moyenne Sur 24 h (mg/l)	Moyenne mensuelle (mg/l)	Moyenne sur 24 h	Moyenne mensuelle	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Tétrachloréthylène	2.5	1.25	0.5 kg/j	0.25 kg/j	Echantillon moyen représentatif des effluents	Journalière
Tétrachlorure de carbone	3	1.5	80 g/t *	40 g/t *		
Hexachlorobenzène	3	1.5	0.3 kg/j	0.15 kg/j		
Hexachlorobutadiène	3	1.5	0.3 kg/j	0.15 kg/j		

(\*) g/t de capacité de production de Tétrachlorure de carbone et de tetrachloroéthylène

Le flux total journalier des installations de fabrication de Tétrachlorure de carbone et des installations de chlorométhane, doit rester inférieur à :

- 5.8 k/j en moyenne mensuelle
- 11.6 kg/j en moyenne sur 24h

**TITRE 3 – C**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE  
FABRICATION CLM DU SECTEUR POC**

**ARTICLE 1 :**

Les eaux industrielles issues des unités de fabrication des chlorométhanés doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci dessous définie et respecter avant de joindre le réseau d'égout chimique, les normes ci après :

La mesure du débit doit être effectuée en continu						
Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance	
	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne mensuelle (mg/l)	Moyenne sur 24 h	Moyenne mensuelle	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Tétrachlorure de carbone	3	1.5	20 g/t	10 g/t	Echantillon moyen représentatif de l'effluent	Journalière
Chloroforme	2	1	2.7 kg/j	1.35 kg/j		

(\*) g/t de capacité de production de chlorométhanés

Le flux total journalier des installations de fabrication de Tétrachlorure de carbone et des installations chlorométhane, doit rester inférieur à :

- 5.8 kg/j en moyenne mensuelle
- 11.6 kg/j en moyenne sur 24h

**TITRE 3 – D**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MONOCHLORHYDRINE DE  
GLYCEROL (MCG) DU SECTEUR CERA, UNITE FEX**

**ARTICLE 1 :** les dispositions techniques suivantes doivent être vérifiées :

- 1.1.** l'alimentation du réacteur en EPI doit être maîtrisée afin de limiter les quantités introduites, aux capacités de synthèse de l'autoclave. A cette fin, le collecteur d'alimentation en EPI du réacteur de synthèse de la MCG, est pourvu d'un diaphragme limitant le débit d'entrée à 2.2t/h ;
- 1.2.** une capacité tampon reliée en fixe, permet de collecter l'excédent en cas de sur-remplissage du réacteur. Cette capacité est dotée d'une alarme de maxi-niveau interrompant l'alimentation du réacteur ;
- 1.3.** la fermeture de la vanne d'introduction de l'EPI est asservie à la détection d'arrêt de l'agitateur.

**TITRE 3-E**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS DE FABRICATIONS DE  
SOUDE CAUSTIQUE SOLIDE (SCS) DU SECTEUR ELECTROLYSE**

**ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

L'installation comporte :

- un réservoir de lessive de soude de 150 m<sup>3</sup>,
- deux chaudières à fluide caloporteur
- deux séries d'évaporateurs et deux concentrateurs finisseurs,
- un refroidisseur,
- des silos de stockage de soude caustique solide d'une capacité de stockage de 600 t (4 X 150 t),
- des postes de conditionnement associés aux silos,
- des aires de stockage de 15 000 t de soude caustique solide.

La capacité de traitement de l'installation est de 270 000 t/an de lessive de soude caustique à 50 % pour une production de soude caustique solide de 132 000 t/an.

**ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**2.1 Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé. Leur rejet (eaux de purges) n'excèdera pas 30 m<sup>3</sup>/h en instantané et 15 m<sup>3</sup>/h en moyenne journalière. Le fonctionnement en circuit ouvert est limité à un maximum de 6 semaines/an à un débit moyen de 535 m<sup>3</sup>/h. Ces eaux sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de l'établissement conformément à l'article 2.4 du titre 2 – chapitre 1 du présent arrêté.

La mesure du pH des eaux de refroidissement associée à une alarme est effectuée en continu avant rejet dans le réseau EP de l'établissement.

Une surveillance en continu de la qualité des eaux des circuits d'eau déminéralisée est assurée par conductivimétrie.

**2.2 Eaux industrielles**

Les effluents sodés, les perles hors normes, les liquides de lavage des appareils et des tours de lavage (scrubbers) sont intégralement récupérés et autant que possible recyclés. Le rejet moyen des effluents résiduels en sortie d'installation respectera les valeurs suivantes :



Débit des rejets	25 m <sup>3</sup> /h
Flux en OH	35 kg/h

Ces effluents rejoignent le réseau chimique de l'établissement conformément à l'article 2.5 du titre 2 – chapitre 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 Installations de combustion**

Les combustibles utilisés sont le gaz naturel ou l'hydrogène employés seuls ou en mélange.

Le point de rejet des gaz de combustion aura les caractéristiques suivantes :

Installation	Débit des gaz	Combustible	Hauteur de cheminée	Vitesse minimale d'émission des gaz
Générateur 1 9,3 MW	6 700 Nm <sup>3</sup> /h	gaz naturel	64 m	12 m/s
Générateur 2 4,8 MW	3 650 Nm <sup>3</sup> /h	hydrogène	64 m	
	5 500 Nm <sup>3</sup> /h	gaz naturel		

Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

Générateur 1 (9,3 MW) - combustible gaz naturel

	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
CO	150	1
NOx (en eq NO <sub>2</sub> )	- 1 450 - 225 au 1/1/2005	- 9,7 - 1,5 au 1/1/2005
SO <sub>2</sub>	35	0,25

Générateur 2 (4,8 MW) - combustible gaz naturel ou hydrogène

	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )		Flux (kg/h)	
	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène
CO	150	-	0,8	-
NOx (en eq NO <sub>2</sub> )	100	500	0,6	1,8
SO <sub>2</sub>	35	-	0,2	-

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par Nm<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

#### **3.2 Concentration de la lessive de soude**

Les rejets alcalins exprimés en OH sur gaz humide respecteront, après traitement éventuel, les valeurs maximales suivantes :

	Sortie scrubbers (eau de refroidissement des perles)	Buée des concentrateurs	Buée des groupes de Vide
Concentration	33 mg/Nm <sup>3</sup>	19 mg/Nm <sup>3</sup>	9 mg/Nm <sup>3</sup>
Flux	3,8 kg/h	61 g/h	0,6 g/h

### **3.3 Contrôle**

L'exploitant procédera annuellement à une mesure des rejets atmosphériques des effluents précités. Cette mesure sera effectuée sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Ces résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.1 - chapitre II - titre 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION**

### **4.1 Installations (chaudière, réservoir, circuits...) contenant le mélange de sels fondus**

#### **4.1.1. Implantation et accès**

Les installations de combustion et les réservoirs de fluide caloporteur seront disposés dans un local qui devra présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture incombustible,

et être accessibles dans des sens opposés par au moins une aire de dégagement maintenue libre et une porte ouvrant vers l'extérieur et ne comportant aucun dispositif de condamnation. Les portes accédant aux autres locaux sont pare flammes de degré 2 heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **4.1.2. Règles d'aménagement**

Les canalisations de combustibles et celles contenant le fluide thermique caloporteur doivent emprunter des itinéraires séparés. Elles doivent, en outre, être disposées sur des supports distincts et repérées au moyens d'éléments distinctifs appropriés. Les passages à travers des murs ou éléments de construction en béton doivent être dimensionnés de manière à permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Le réservoir contenant le fluide thermique caloporteur doit être disposé dans une cuvette de rétention étanche et réalisée en matériau résistant au choc thermique dû à l'écoulement du fluide caloporteur et à l'action chimique éventuelle de celui-ci. Les installations voisines seront disposées de manière à laisser un libre accès autour de cette cuvette de rétention.

Les canalisations de transport du fluide thermique caloporteur sont constituées d'éléments (tubes et vannes) soudés sans raccords mécaniques et sont tracées à la vapeur pour éviter toute cristallisation dans les points de moindre circulation du fluide sauf en entrée et sortie des générateurs où la proximité des conduites de combustible et de fluide thermique caloporteur sont nécessaires du fait même du procédé.

L'installation fonctionnant en circuit fermé, la capacité du réservoir de fluide thermique caloporteur sera dimensionnée pour recevoir la quantité totale de fluide caloporteur mis en œuvre dans l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'atmosphère des réservoirs soit constituée par un gaz inerte vis-à-vis du fluide caloporteur considéré dans les conditions d'emploi.

En cas de nécessité, le fluide caloporteur doit pouvoir rejoindre gravitairement le réservoir de stockage ; des dispositifs d'arrêt d'urgence doivent pouvoir provoquer l'arrêt de la chaudière ou la vidange de bain de sel fondu (simultanément ou séparément) dans son réservoir de stockage, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées au moyen d'éléments distinctifs appropriés.

Le parcours des canalisations de combustibles et fluides caloporteurs à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation ou en salle de contrôle.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

#### **4.1.3. Règles d'exploitation**

L'installation doit être notamment pourvue :

- d'un dispositif approprié permettant de s'assurer à tout moment que la quantité de fluide caloporteur est convenable,
- d'un suivi thermométrique permettant de connaître à chaque instant la température du fluide caloporteur,
- d'une régulation thermostatique maintenant la température du fluide caloporteur à la valeur de consigne,

- une sonde de température installée à l'intérieur de la chaudière permet l'arrêt de la combustion en cas d'atteinte de la température maximum de sécurité. En dehors des phases de préchauffage, l'arrêt de la pompe du fluide caloporteur entraîne l'arrêt de la chaudière,
- d'un second dispositif de sûreté, indépendant des dispositifs thermométriques et thermostatiques précités, commandant un signal d'alerte sonore et lumineux rappelé en salle de contrôle, au cas où la température du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la valeur de consigne maximale.

## **4.2 Installations mettant en œuvre de la soude caustique**

### **4.2.1 Règles d'installation**

Les installations sont disposées en plein air ou dans des locaux ventilés. Les produits utilisés sont protégés des intempéries et des acides. Le sol de ces installations sera imperméable et résistant à l'action de la soude caustique. Il sera profilé de manière à constituer une rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, les solutions alcalines ne puissent se répandre au dehors.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous équipements accessoires contenant, ou au contact, de la soude caustique liquide concentrée à plus de 62 % seront réalisés en nickel ou dans un matériau présentant une résistance au moins équivalente à l'action corrosive de la soude. Les réservoirs ou capacités contenant de la soude caustique seront placés de préférence dans des cuvettes de rétention réalisées dans des matériaux résistants à l'action corrosive de la soude. Les installations de perlage de la soude caustique concentrée, de transport et de conditionnement des perles de soude caustique seront réalisées dans des matériaux présentant une résistance suffisante à l'action de ce produit. Les réservoirs maintenus sous pression et les canalisations de transport de soude caustique devront être conformes aux réglementations particulières les concernant.

La tour de perlisation est équipée de capteurs mini-pression et de soupapes casse-vide.

Le stockage de soude caustique solide après conditionnement et en attente d'expédition est effectué sur une aire étanche. Le produit est conditionné de façon à être protégé des intempéries.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et être spécialement protégées contre l'action corrosive de la soude caustique dans ses conditions de mise en œuvre.

### **4.2.2 Règles d'exploitation**

Les réservoirs, capacités et canalisations contenant de la soude caustique devront porter de façon apparente la désignation du produit qu'ils contiennent ou, à défaut, toute marque distinctive équivalente précisant la nature du danger. Ils seront disposés de manière à permettre la visite de leurs parois extérieures et la détection de fuites ou suintements.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens de contrôle nécessaires lui permettant de s'assurer du fonctionnement normal de l'installation ; toute possibilité de débordement d'une capacité devra être détectée et prévenue grâce à des dispositifs commandant simultanément l'arrêt du remplissage de la capacité en cause et le fonctionnement d'une alarme sonore et lumineuse rappelée en salle de contrôle. Les dispositifs de détection seront à sécurité positive ou doublés sans mode commun de défaillance.

Toutes précautions seront prises pour que les récipients, capacités ou canalisations appelés à contenir des solutions concentrées de soude caustique soient exempts de tout produit acide ou susceptible de donner lieu à une réaction chimique dangereuse.

Les sols des ateliers seront maintenus en parfait état de propreté ; à cette fin, il sera procédé à l'enlèvement rapide de soude caustique répandue accidentellement sur le sol.

Le personnel employé dans cette installation devra être averti des risques présentés par les différents produits mis en œuvre, en particulier du pouvoir caustique de la soude. Il devra disposer de vêtements de travail soigneusement fermés au col et aux poignets ainsi que de gants de protection à manchettes, de tabliers, de bottes en caoutchouc et de lunettes spéciales anti-projections.

Le matériel d'intervention sera maintenu en bon état et fera l'objet de vérifications régulières, au moins trimestrielles ; il sera entreposé à des emplacements clairement définis. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Des postes d'eau à débit élevé, des douches et des fontaines oculaires seront installés dans les ateliers, et notamment à proximité des installations mettant en œuvre des solutions concentrées de soude caustique. Le personnel disposera à chaque niveau de travail de flacons d'acide acétique à 1 % destiné à accélérer la neutralisation de la soude caustique.

Des consignes préciseront notamment :

- le mode de fonctionnement des installations,
- les règles d'exploitation et de sécurité définies aux présents articles 4.1 et 4.2 ci-dessus,
- les précautions à prendre pour la manipulation du produit, notamment en cas d'accident,
- les modalités d'entretien et de surveillance du matériel et des moyens d'intervention et de secours,
- la conduite à tenir en cas d'incident grave ou d'accident,
- les procédures d'intervention ou d'alerte du responsable et de l'équipe de secours de l'usine,
- le numéro d'appel de l'équipe de secours,
- les différentes interdictions définies dans les articles 4.1 et 4.2. ci-dessus.

#### **4.3 Prévention des risques d'explosion**

Les locaux abritant les installations alimentées par le gaz naturel ou l'hydrogène sont équipés de détecteurs de gaz judicieusement disposés. Ces détecteurs sont associés à une coupure automatique de l'alimentation gaz déclenchée à 20 % de la LIE et à la coupure automatique de l'alimentation gaz ainsi que l'énergie électrique à 50 % de la LIE.

Un détecteur mini-pression est placé sur l'alimentation en gaz de chaque chaudière entraînant l'arrêt automatique de l'alimentation.

Ces dispositifs sont gérés et vérifiés conformément à l'article 2 – chapitre V – titre II du présent arrêté.

#### **4.4 Salle de contrôle**

La salle de contrôle de l'unité doit être aménagée conformément à l'article 2.2.4 a) – chapitre V – titre II. Elle doit notamment être équipée pour empêcher la pénétration de gaz dangereux par des moyens tels que la mise en surpression.

### TITRE 3-F

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (Propylène et coupe Méthylacétylène-Propadiène (MAPD))

#### ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les installations, objet du présent titre, comportent :

Un stockage de coupe Méthylacétylène-Propadiène comprenant :

- Un stockage sous sarcophage (équivalent sous talus) de 250 t de coupe Méthylacétylène-Propadiène (coupe MAPD) composé d'un réservoir cylindrique horizontal de 500 m<sup>3</sup>,
- 2 lignes de transfert de coupe MAPD (gaz et liquide),
- Une pompe de soutirage du réservoir et sa pompe de secours,
- Un réchauffeur de coupe MAPD.

Un stockage de propylène comprenant :

- Un stockage sous talus de 500 t de propylène composé de 2 réservoirs cylindriques horizontaux de 500 m<sup>3</sup> chacun,
- 2 lignes de transfert de propylène (gaz et liquide),
- Une pompe de soutirage du réservoir équipée d'un réfrigérant et sa pompe de secours elle-même équipée d'un réfrigérant,
- Un Réchauffeur.

Une installation de déchargement pour 3 citernes ferroviaires comprenant :

- Un poste (P1) de déchargement de Propylène composé de :
  - Un compresseur,
  - Un réservoir anti-coup de liquide,
  - Un échangeur thermique,
  - 2 bras ou flexibles de raccordement au wagon citerne pour les phases gaz et liquide.
- Un poste (P2) commun au déchargement de Propylène ou de coupe MAPD composé de :
  - Pour le Propylène :
    - Un compresseur,
    - Un réservoir anti-coup de liquide,
    - Un échangeur thermique,
    - 2 bras ou flexibles de raccordement au wagon citerne pour les phases gaz et liquide,
  - Pour la coupe MAPD :
    - Une pompe de dépotage,
    - Un échangeur thermique,
    - Un poste de dépotage avec 2 bras ou flexibles de raccordement pour les phases gaz et liquide,
- Un poste (P3) de déchargement de coupe MAPD composé de :
  - Une pompe de dépotage,
  - Un échangeur thermique,
  - Un poste de dépotage avec 2 bras ou flexibles de raccordement pour les phases gaz et liquide,

Des utilités sont nécessaires au fonctionnement de l'installation (eau, air, azote, vapeur, ...).

Les postes de dépotage de coupe MAPD et de Propylène sont installés successivement sur la même voie ferroviaire.

Ces postes de déchargement peuvent également être utilisés pour des camions citernes dans les mêmes conditions de sécurité.

## **ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **2.1 Implantation de l'unité**

Les sols de l'unité sont étanches, inertes vis-à-vis de produits employés et/ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont acheminés vers la cuvette de rétention décrite à l'article 4.10.

Par ailleurs, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont acheminées par un réseau étanche vers le bassin de confinement visé à l'article 2.6 du chapitre 1 titre 2 du présent arrêté.

### **2.2 Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissements proviennent des eaux de pompage du puits de fixation n°63 de la nappe phréatique (confinement hydraulique du site).

Le rejet de ces eaux doit se faire sans altération physico-chimique due au stockage à part l'élévation de la température (aucun contact avec les produits des installations refroidies ne doit avoir lieu).

Le point de rejet unique de ces eaux se situe dans le contre fossé, défini à l'article 4.1 du titre 2 du présent arrêté. Ces eaux sont régulièrement analysées, conformément aux prescriptions de l'AP n°100 modifié du 22 janvier 2002.

### **2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Elles proviennent des dallages de rétention et sont envoyées vers la fosse de rétention déportée de cette unité et décrite à l'article 4.10. Elles font ensuite l'objet d'un contrôle qui permettra, soit de les envoyer au contre fossé, soit de les traiter de manière appropriée.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 Composition de la coupe MAPD**

Un cahier des charges définit la composition de la coupe MAPD qui contient une quantité aussi faible que possible de 1.3 Butadiène, concentration qui devra rester inférieure à 4% en masse.

Des dispositions organisationnelles (procédure de réception, audit fournisseur...) permettent de s'assurer de la qualité du produit fourni et en particulier, du respect de la quantité de stabilisant. Les résultats de ces dispositions (analyses produits, rapport d'audit...) feront l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.2 Emissions gazeuses continues canalisées**

Les émissions gazeuses continues canalisées proviennent des opérations de dégazage de la phase gaz du réservoir de coupe MAPD et des opérations d'assainissement à l'azote lors des phases de déchargement. Elles sont envoyées vers l'unité 2Cpe pour traitement approprié (recyclage ou oxydation thermique).

### **3.3 Emissions gazeuses diffuses**

Les émissions gazeuses diffuses correspondent à des émissions non canalisées, directement émises à l'atmosphère. Elles résultent des assainissements des équipements lors des phases d'entretien ou lors des phases de déchargement des citernes.

#### **3.3.1 Emissions lors des phases d'entretien**

Ces émissions doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

<b>Installation</b>	<b>Emissions diffuses</b>
<b>Propylène</b>	2 t/an
<b>MAPD</b>	0,41 t/an

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions diffuses.

Une estimation des émissions diffuses est réalisée annuellement et transmise à l'Inspection des Installations Classées.

#### **3.3.2 Emissions lors des phases de déchargement**

##### **3.3.2.1 Cas d'un déchargement par pompe ou compresseur :**

Lors des opérations de déchargement des wagons, des flexibles ou des bras de déchargement sont connectés aux piquages en phase gaz et en phase liquide du wagon. En fin de déchargement, l'installation est assainie à l'azote puis, avant débranchement, la phase gazeuse restant dans le bras est dégazée à l'atmosphère via un évent d'une hauteur minimale de 3 m.

Ces émissions doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

<b>Installation</b>	<b>Emissions diffuses</b>
<b>Propylène</b>	240 kg/an
<b>MAPD</b>	90 kg/an

##### **3.3.2.2 Cas d'un déchargement à l'azote :**

Dans le cas d'un dépotage de wagon citerne de coupe MAPD à l'azote, le wagon, une fois isolé du réservoir, peut être soit renvoyé chez le fournisseur pour dégazage soit dégazé vers l'oxydateur thermique de l'unité 2Cpe.

### **3.4 Emissions gazeuses fugitives**

Les émissions fugitives sont générées par les pertes d'étanchéité des différents équipements conçus et prévus pour contenir un fluide liquide ou gazeux.

Ces émissions doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :



<b>Installation</b>	<b>Emissions fugitives</b>
<b>Propylène</b>	6 t/an
<b>MAPD</b>	0,1 t/an

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives.

A cet effet, en vue de limiter les émissions fugitives, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel est mis en place. Des contrôles ponctuels à l'aide d'instruments portatifs en particulier seront opérés suivant une périodicité adaptée. Les sources d'émission seront systématiquement recherchées et colmatées. Ces opérations feront l'objet d'un enregistrement formalisé.

Une estimation des émissions fugitives est réalisée sur l'ensemble des installations. Les résultats de cette estimation accompagnés d'une proposition de modalités de contrôle (points sensibles à contrôler, fréquence, ...) de certains points d'émission et de tous les éléments d'appréciation seront transmis sous deux ans suivant la notification du présent arrêté. Les modalités de surveillance seront ensuite fixées en accord avec l'Inspection des Installations Classées sur la base de cette première estimation.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DES RISQUES**

### **4.1 Construction / Maintenance**

#### **4.1.1 Généralités**

Les appareils sont construits et maintenus selon les règles de l'art et conformes aux réglementations des appareils à pression de gaz.

#### **4.1.2 Barrières de sécurité**

Les événements initiateurs des risques d'accident majeur sont prévenus par un ensemble de barrières indépendantes, en fiabilité et en nombre suffisants. Parmi les barrières de prévention, l'exploitant positionne judicieusement des barrières techniques à sécurité positive.

De plus des barrières techniques de protection efficaces, à sécurité positive, doivent être prévues pour limiter les conséquences d'un tel accident.

Les chaînes de sécurité correspondant à des barrières de protection prévues pour réduire les quantités émises en cas d'une éventuelle perte de confinement (organes de détection, relayage ou automate, organes d'action) doivent remplir leur fonction et conserver leur efficacité en cas d'agressions provenant de l'unité elle-même ou des autres installations de la plate-forme (effets dominos).

Le respect des performances des barrières de sécurité tout au long de l'activité est assuré par le biais de dispositions adaptées (conception, maintenance, tests, formation, exercices, ...), gérées par l'exploitant qui prend les dispositions pour garantir leur intégrité et leur fonctionnement.

#### **4.1.3 Effets dominos**

Les installations objet du présent titre doivent être protégées contre les effets d'une agression par effet domino de façon à :

- permettre dans de bonnes conditions la prise de mesures destinées à mettre en sécurité les installations objet du présent titre,
- éviter une augmentation de la gravité des conséquences du scénario initiateur par la survenue de scénario de 2<sup>ème</sup> ordre.

#### **4.2 Protection contre la corrosion**

Les réservoirs doivent être préservés des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) et par une protection active (protection cathodique par soutirage de courant) et font l'objet d'un suivi dans le cadre du plan de contrôle spécifique du service d'inspection interne de la plateforme de Tavaux. En particulier :

- L'isolement électrique de chaque réservoir doit être contrôlé périodiquement,
- Les paramètres électriques de fonctionnement de la protection cathodique doivent être contrôlés régulièrement suivant un programme (fréquence mensuelle) établi,
- Les résultats obtenus doivent être enregistrés et conservés pendant au moins 10 ans.

#### **4.3 Contrôle des déformations des réservoirs**

Un dispositif fiable et reproductif dans le temps, tel que piges en contact direct avec les massifs solidaires des berceaux supports du réservoir ou en contact avec la paroi des réservoirs (génératrices supérieures) doit permettre de contrôler, dans le temps, d'éventuels, déplacements ou déformations des réservoirs.

Les mesures de nivellement correspondantes doivent être raccordées à une ou des bornes de référence fixes repérées dans le système NGF.

Les tassements différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux précisés par le constructeur des réservoirs. Ces contrôles de nivellement doivent être effectués lors des essais hydrauliques et au minimum une fois par an. Les résultats obtenus sont consignés sur un registre sur lequel les tassements maximum admissibles sont précisés.

#### **4.4 Equipement des canalisations**

Pour limiter l'alimentation d'une fuite depuis un réservoir suite à la rupture d'une canalisation, les canalisations de remplissage et de soutirage doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- Pour les tuyauteries de remplissage des réservoirs :
  - une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive implantée directement sur le réservoir commandée par la détection d'incendie et par détection en continu de gaz,
  - un clapet à fermeture rapide implanté au plus près de la vanne précédente protégé contre les agressions extérieures par une charpente métallique. Celui-ci se ferme par dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation,
- Pour les tuyauteries de vidange des réservoirs de Propylène :
  - une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive implantée à l'intérieur du réservoir, commandée par la détection d'incendie et par détection en continu de gaz,
  - un clapet à fermeture rapide implanté au plus près de la sortie du talus, protégé contre les agressions extérieures par une casemate en béton. Celui-ci se ferme par dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales.
- Pour la tuyauterie de vidange du réservoir de coupe MAPD :
  - une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive implantée à l'intérieur du réservoir, commandée par la détection d'incendie et par détection en continu de gaz,
  - un clapet à fermeture rapide implanté dans la gaine en béton de sortie du réservoir, protégé contre les agressions extérieures par cette gaine. Celui-ci se ferme par dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales.

Le soutirage des produits est effectué en partie basse des réservoirs.

La tuyauterie de soutirage est définie comme la partie comprise entre la base de la capacité et le clapet à fermeture rapide. Cette tuyauterie de soutirage doit être considérée comme faisant partie intégrante du réservoir et doit, à ce titre, être construite et éprouvée suivant les mêmes spécifications que ce dernier ; elle doit en outre satisfaire aux prescriptions particulières suivantes :

- la tuyauterie ne doit pas être raccordée directement à l'enveloppe du réservoir mais à une pièce spéciale en acier forgé, soudée elle-même sur la paroi,
- son diamètre intérieur et son tracé doivent être tels, que les contrôles de maintenance (mesures d'épaisseurs aux ultrasons par exemple) soient possibles de l'intérieur du conduit,
- elle doit être conçue et protégée pour résister aux charges éventuelles des tassements du talus et des fondations, aux déplacements de dilatation et aux actions d'un séisme Sa conception et son exploitation doivent garantir tout risque de corrosion par l'extérieur (rétention d'eau).

#### **4.5 Protection des piquages et des vannes**

Les piquages et les vannes en relation directe avec les réservoirs doivent être protégés des chocs et des agressions extérieures.

#### **4.6 Prévention des risques de surpression - Soupapes**

Les réservoirs doivent être équipés de deux soupapes au moins dont une en service et une en secours. La commutation doit se faire par un système n'autorisant la condamnation d'une soupape qu'avec libération d'une autre. La pression de levée des soupapes doit être au plus égale à la pression de spécification indiquée sur les réservoirs.

Chaque soupape doit être capable d'assurer le plein débit à une pression au plus égale à 110 % de la pression de levée.

Chaque soupape doit en outre être calculée pour tenir compte des effets d'un éventuel surremplissage. Elles doivent être conçues pour revenir sans difficulté dans leur position de fermeture après libération de la pression.

Elles doivent être entretenues, inspectées et vérifiées avec périodicité définie dans le plan de contrôle de l'équipement, établi par le Service d'Inspection de la plate-forme de Tavaux.

Chaque soupape doit être surmontée d'un évent d'une hauteur suffisante (2 m minimum) et qui doit être protégé contre la pluie.

#### **4.7 Canalisations**

Les canalisations utilisées pour la circulation et le transport des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

Les supports de canalisations doivent être disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

Les canalisations de transport de propylène ou de coupe MAPD vers les unités ou en retour des unités utilisatrices doivent être équipées d'organes de sectionnement commandables à distance.

Sur les canalisations véhiculant des produits en phase liquide reliant les postes de dépotage au stockage et le stockage aux unités consommatrices, des dispositifs de décompression doivent permettre d'éviter la mise en surpression de ces canalisations suite à une expansion thermique du liquide (liquid full).

#### **4.8 Mesures et alarmes de niveau**

##### **4.8.1 Mesures**

Des dispositifs doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau de la surface libre de la phase liquide dans les réservoirs. A cet effet, il doit être installé sur chaque réservoir un dispositif de mesure avec retransmission en salle de contrôle. Une procédure d'exploitation doit être établie afin d'éviter le surremplissage des réservoirs.

##### **4.8.2 Alarmes niveau haut**

Les alarmes de niveau-haut doivent être conçues et exploitées de manière à éviter tout débordement, surpression des réservoirs.

Sur chaque réservoir, deux alarmes indépendantes doivent être installées pour éviter les risques de surremplissage et de débordement :

- premier niveau avec déclenchement d'alarme en salle de contrôle,
- deuxième niveau provoquant la mise en sécurité de l'installation concernée (coupure de l'alimentation et déclenchant la fermeture des vannes correspondantes avec alarme en salle de contrôle, isolement de la zone). La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal de cette chaîne de sécurité doit constituer un mode de défaillance commun entraînant la mise en sécurité.

#### **4.9 Salle de contrôle**

Les installations objet du présent titre sont pilotées depuis la salle de contrôle du service CAL EPI.

L'ensemble des alarmes nécessaires au contrôle des installations (notamment pression et température), des alarmes utilités, des alarmes de détection et de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle.

#### **4.10 Cuvettes et aires de rétention**

Les éventuels écoulements accidentels doivent pouvoir être collectés puis acheminés vers une fosse déportée d'un volume d'au moins 125 m<sup>3</sup> par rapport aux installations. Doivent notamment être ainsi traités les postes de déchargement, la zone des compresseurs, la zone des pompes et des vannes en sortie des canalisations de soutirage.

#### **4.11 Utilités**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité et à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **4.12 Paramètres de sécurité et de fonctionnement**

Si la dérive d'un paramètre unique peut engendrer un risque majeur, au minimum un des capteurs actionnant une chaîne de sécurité doit être différent du capteur lié à la conduite de l'installation.

#### **4.13 Sécurité**

#### **4.13.1 Système de détection automatique**

Le secteur de stockage de gaz inflammable liquéfié coupe MAPD et Propylène doit être équipé d'un réseau de détection de présence de gaz dans l'air afin de détecter toutes fuites avant que le seuil de concentration dans l'air n'atteigne le niveau d'inflammation. Les appareils de contrôle doivent être implantés de telle sorte qu'ils détectent la présence de fuite de gaz aux endroits sensibles de l'installation (postes de déchargement, compresseurs, clapet de surdébit, trous d'homme, pomperie). Toute détection doit déclencher une alarme en salle de contrôle et doit entraîner automatiquement la mise en sécurité de l'installation avec notamment :

- isolement et signalisation de la zone,
- commande des vannes en position de sécurité - fermeture des organes de sectionnement (sur le déchargement pour le propylène et la coupe MAPD et sur le soutirage des réservoirs pour le propylène uniquement),
- arrêt des pompes, à l'exception de la pompe de soutirage de la coupe MAPD (maintien de l'alimentation de l'unité de fabrication de 2CPE), et compresseurs,
- arrêt des opérations de déchargement.

La détection sur le trou d'homme du réservoir de coupe MAPD et/ou dans la zone d'implantation de la pompe de soutirage de ce produit arrête cette dernière, ferme le soutirage du réservoir de coupe MAPD, en plus des actions précitées.

Le réseau de détection gaz doit être complété de détecteurs fusibles entraînant en cas d'incendie, outre la fermeture rapide des organes de sectionnement prévus à l'article 4.4 du présent arrêté, la mise en service automatique du réseau incendie d'eau pulvérisée.

#### **4.13.2 Matériel de lutte contre l'incendie**

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques :

- de poteaux d'incendie (6),
- d'un réseau d'eau pulvérisée (sprinklers) à déclenchement manuel ou automatique qui assure simultanément le refroidissement par un système déluge (fonctionnement de toutes les têtes de sprinklage en même temps dès l'activation du réseau pilote d'air) sur l'ensemble des installations suivantes :
  - les parties aériennes des réservoirs de stockage,
  - pompes de remplissage de la coupe MAPD,
  - pompes de transfert (soutirage) de la coupe MAPD,
  
  - compresseurs de surpression du propylène et leurs réservoirs pièges de liquide,
  - pompes de transfert du propylène,
  - postes de déchargement,
- de lances fixes orientables (8),
- de matériels d'intervention mobiles de la plate-forme.

Des extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

- extincteurs à poudre (ou équivalent) : minimum 4,
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) : minimum 2.

#### **4.14 Dispositions particulières applicables aux postes de déchargement**

Les postes de déchargement des hydrocarbures doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (articles 609, 611 et 612).

Toutes les opérations de déchargement doivent être surveillées par un préposé convenablement formé et dûment habilité à cet effet.

Des consignes pour cette opération doivent être établies conformément aux dispositions du §2.1.6 du chapitre 5 du titre 2 du présent arrêté.

Les installations métalliques fixes (canalisations, accessoires, rails,...) doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Des détrompeurs équipent les wagons prévus pour le transport de la coupe MAPD empêchant physiquement de vidanger un wagon de coupe MAPD dans les réservoirs de propylène.

Les flexibles ou bras de dépotage doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manœuvrables à distance.

Les voies ferrées des postes de déchargement sont strictement affectées à ces opérations. Le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons ou engins en mouvement, doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés. En outre, un dispositif de sécurité, doit interrompre le débit en cas de déplacement accidentel du wagon-citerne en cours de déchargement.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés de manière judicieuse et en nombre suffisant (minimum 8) sur la zone de dépotage pour permettre une mise en sécurité rapide des installations en cas d'accident (isolement des réservoirs, arrêt des systèmes de déchargement et de transfert, ouverture des ridoirs... isolement de la zone...).

#### **4.15 Stationnement de wagons en attente de dépotage**

L'utilisation de wagons-citernes comme capacités de stockage permanent, est interdite.

Pour la livraison de ces produits, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles de réception des wagons sur la plate-forme (conformité réglementaire, identification des wagons, inspections des wagons à l'entrée ...) conformément aux dispositions du §2.1.6 du chapitre 5 du titre 2 du présent arrêté.

La logistique d'approvisionnement, la gestion et l'exploitation des installations doivent être conduites de manière à ce que les wagons-citernes présents dans le secteur du stockage ne stationnent que sur la voie de déchargement et uniquement aux seuls postes de déchargement. Cette voie de déchargement ne peut desservir que les postes de déchargement de propylène et de coupe MAPD. La mise en place de ces wagons aux postes de dépotage fait également l'objet d'instructions écrites conformément aux dispositions du §2.1.6 du chapitre 5 du titre 2 du présent arrêté.

Les wagons présents sur la plate-forme en dehors du stockage sont considérés "en attente" de mise en place sur l'aire de déchargement.

Les wagons citernes "en attente" de mise en place sur la voie de déchargement doivent être stationnés, isolés, sur des voies spécifiques réservées à cet effet à l'écart des installations et en limite de plate-forme. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le nombre maximum de wagons pleins de coupe MAPD et de propylène en attente sera de 16 wagons au total. Dans le cas où ce nombre serait dépassé, l'exploitant en avertit l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DU PRESENT TITRE**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables :

- Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés",
- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

### TITRE 3-G

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UTILISATION, LE DEPOT ET LE STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

#### ARTICLE 1

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

#### ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne les personnes physiques directement responsables des activités nucléaires en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Cette désignation ainsi que tout changement de personne responsable font l'objet d'une information du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et de l'IRSN.

#### ARTICLE 3

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées à des fins décrites dans le tableau ci-dessous et pour une activité totale inférieure à 31 GBq :

Radioélément	Groupe	Activité (GBq)	Désignation	Activité totale équivalente Gr1 (GBq)
Am 241	1	7,6	Mesure d'humidité	31
Co 60	2	26	Détection et mesure niveau	
C14	3	1	Mesure de poussières de fumée	
Cs 137	3	1	Détection et mesure niveau	
Cs 137	3	225	Mesure de densité	
Ni 63	3	2,4	Détecteur à capture d'électrons	

En annexe 5 figure la liste détaillée des sources radioactives de la plate-forme.



#### **ARTICLE 4**

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées et stockées dans le « *local storage sources SAE* » et utilisées dans les installations de la plate-forme, objets du présent arrêté aux fins d'utilisations comme présentées à l'article 3.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

#### **ARTICLE 5**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

#### **ARTICLE 6**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

#### **ARTICLE 7**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne et le plan particulier d'intervention applicables à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **ARTICLE 9**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des utilisations prévues, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

#### **ARTICLE 10**

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département du JURA ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### **ARTICLE 11**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Jura.

#### **ARTICLE 12**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

**TITRE 4**  
**DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 1 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de l'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- aux Conseils Municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Damparis, Foucherans, Gevry, Saint-Aubin et Tavaux,
- aux Conseils Municipaux des communes de la Côte d'Or suivantes : Laperrière-sur-Saône, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey,
- au Sous-Préfet de Dole,
- au Préfet de la Côte d'Or
- au Sous-Préfet de Beaune,
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Jura,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,
- 
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura,

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Jura,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours du Jura,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours de la Côte d'Or
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Jura,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 décembre 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Josiane Chevalier

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Administratif

Valérie DACLIN



## SOMMAIRE

Thèmes	Pages
<b>Arrêté</b>	5
<b>Titre 1</b> : Conditions générales applicables à l'établissement	7
<b>Titre 2</b> : Dispositions techniques générales applicables à l'établissement	10
Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau	10
Chapitre II : Prévention de la pollution atmosphérique	23
Chapitre III : Déchets	25
Chapitre IV : Prévention des nuisances sonores – vibrations	27
Chapitre V : Prévention des risques	28
<b>Titre 3-A</b> : Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air	42
<b>Titre 3-B</b> : Dispositions particulières applicables aux installations de production de tetrachlorure de carbone du secteur POC	45
<b>Titre 3-C</b> : Dispositions particulières applicables à l'unité de fabrication CLM du secteur POC	46
<b>Titre 3-D</b> : Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication de monochlorhydrine de glycérol (MCG) du secteur CERA, unité FEX	47
<b>Titre 3-E</b> : Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication de soude caustique solide (SCS) du secteur Electrolyse	48
<b>Titre 3-F</b> : Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de gaz inflammable liquéfié (Propylène et coupe Méthylacétylène-Propadiène (MAPD))	54
<b>Titre 3-G</b> : Dispositions particulières concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	64
<b>Titre 4</b> : Dispositions à caractère administratif	68

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 (17 pages)  
Rubriques de la nomenclature
  
- Annexe 2 (1 page)  
Plan d'implantation des unités
  
- Annexe 3 (2 pages)  
Documents à remettre
  
- Annexe 4 (1 page)  
Circuit des eaux sortie usine  
Circuit des eaux sortie usine
  
- Annexe 5 (3 pages)  
Liste des sources radioactives de la plate-forme